

## LETTRE D'ENTENTE

entre

**L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE,  
ci-après appelée « l'Université »**

et

**L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PROFESSIONNEL DE  
L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (APAPUS)  
ci-après appelée « le Syndicat »**

**Objet : Priorité de rappel - Article 4-2.02 2<sup>e</sup> alinéa**

CONSIDÉRANT que les parties conviennent qu'une mise à jour est nécessaire afin de refléter les modifications apportées aux droits parentaux.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. L'article 4-2.02 2<sup>e</sup> alinéa se lit dorénavant comme suit :

1. *Le 1<sup>er</sup> alinéa demeure inchangé.*
2. sont considérés comme des jours effectivement travaillés :
  - les jours rémunérés, mais non travaillés, autres que les vacances;
  - les jours d'absence pour congé de maternité, le congé de conjointe ou conjoint ou le congé d'adoption lorsque la professionnelle ou le professionnel était, au moment de son congé, à l'emploi de l'Université, et ce, jusqu'à l'expiration de cet emploi.

En foi de quoi les parties ont signé ce 17<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2018.

Pour l'Université

Pour le Syndicat

Personne représentante dûment autorisée

Personne représentante dûment autorisée

Témoin

Témoin